

Rapport fait au nom de la commission des finances par M. Jeanneney, sénateur, sur l'opportunité d'une nouvelle prorogation de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

Messieurs.

Le 24 décembre 1911, était arrivé à expiration la loi du 24 décembre 1904 qui, pour une période nouvelle de sept années, avait maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

Quelques jours auparavant, le gouvernement avait demandé aux chambres de proroger ces pouvoirs pour une année. Il avait fait valoir qu'un débat touchant de si près à l'orientation de notre politique musulmane prétendrait fort justement à une ampleur qu'il ne pourrait trouver à ce moment.

Par la loi du 26 décembre dernier (au Supplément 1911, p. 802). Les chambres n'ont consenti qu'une prorogation de six mois, voulant marquer ainsi toute l'urgence d'une solution.

Or, ce délai de six mois expire dans trois jours. Aucune solution législative du cas de l'indigénat n'étant intervenue, le gouvernement demande au parlement de proroger, pour une période nouvelle de six mois et dans le même esprit, l'application de la loi de 1904.

Par l'organe de son rapporteur, la commission des affaires extérieures de la chambre avait proposé de n'accorder cette fois qu'un délai d'un mois, jugeant qu'une solution définitive s'impose d'une façon pressante. Mais hier matin, lorsque la discussion est venue en séance publique, elle ne s'est plus opposée à la prorogation de six mois réclamée, qui a été votée par la chambre.

Votre commission des finances vous demande de la consentir à votre tour.

En effet, à défaut d'un régime nouveau de l'indigénat que les chambres ne peuvent manifestement voter ni de suite, ni davantage d'ici un mois, il est indispensable que le régime provisoire en vigueur soit prorogé : le délai supplémentaire de six mois demandé n'est pas exagéré. — D'autre part, la loi de prorogation à intervenir doit pour être pleinement efficace, être promulguée en Algérie avant le 25 juin courant ; en raison du délai nécessaire à la promulgation, nous prions le sénat de statuer aujourd'hui même.

En consentant à vous demander ce vote d'extrême urgence, votre commission des finances ne peut manquer d'observer toutefois que le régime de l'indigénat d'Algérie n'a jamais été considéré que comme un régime d'exception et provisoire (voir notamment le rapport à la chambre de M.F. Deloncle, 7 décembre 1904). Or, ce provisoire dure depuis 1881 (loi du 28 juin 1881). Il a été prorogé pour deux ans en 1888, pour sept ans en 1800, pour sept ans en 1897, pour sept ans en 1904, pour six mois en 1911. Il va l'être pour la sixième fois en 1912. Il conviendrait que ce soit la dernière, l'accord étant unanime sur la nécessité d'une réforme.

Le gouvernement se doit de prendre promptement parti sur le projet que depuis près d'un an un cabinet précédent a déposé sur cette question et de presser le travail des chambres. Il faut qu'en décembre prochain, il épargne au parlement et à lui-même le retour à l'expédition qui lui est consenti aujourd'hui.